

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN

**MESURES RESTRICTIVES CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE SUR LA
RUE DE BEAURAING (RN40) A WELLIN**

ARRETE DE POLICE

Vu la demande transmise en date du 13 mai 2022 par les Ets Roger Gehlen, rue de la Litorne, 45 à 4950 Waismes, sollicitant un arrêté de police dans le cadre de travaux à réaliser en vue d'un raccordement Ores pour une habitation privée rue de Beauraing, 45 à 6920 Wellin.

Attendu que ces travaux représentent un temps de travail de **maximum de 3 jours** ;

Attendu que ces travaux sont réalisés sur la RN40 et nécessitent donc une autorisation du SPW, District de St HUBERT à 6700 St HUBERT

Attendu qu'il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue d'assurer la sécurité de la circulation sur cette voie publique ;

Attendu qu'il convient également d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Vu les articles 112, 113, 114, 115, 119, 134 & 1^{er} et 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – La circulation de tous les véhicules sera réglementée, entre le **mercredi 15 juin et le vendredi 17 juin 2022 au plus tard, durant maximum 3 jours dans la rue suivante :**

- Rue de Beauraing (RN40) à hauteur du N°45

et ce suivant dispositions de la planche R2.5. (tri) chantiers de 5^{ème} catégorie

Article 2. L'organisation du chantier se fera de telle sorte que le passage des usagers de la voirie soit possible en tout temps

Article 3. – La signalisation nécessaire à la mise en application de l'article 1 du présent arrêté, devra être placée par et sous la responsabilité de l'entrepreneur, et rester opérationnelle toute la durée des travaux.

Article 4. – Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police, pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait pas fixé d'autres peines.

Article 5. – Expédition du présent arrêté sera transmis au conseil communal, aux greffiers – chef de greffe des tribunaux de police et de première instance à Neufchâteau, à la zone de police « Semois et Lesse », et au gestionnaire de la voirie, le SPW – DGO4 – district de ST-HUBERT.

Article 6. – Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Il restera en vigueur pendant toute la durée des travaux.



Le Bourgmestre
B. CLOSSON